

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 13/25 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01126 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 3 décembre 2024,

comparant par Maître Arnaud Schmitt, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Receveur Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par lui-même.

**2) Maître Charles BERNA**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1528 Luxembourg, 16A, boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 octobre 2024,  
**intimé** aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 7 octobre 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) »). Maître Charles BERNA (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 3 décembre 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose qu'elle a consigné une somme suffisante entre les mains de son mandataire judiciaire afin de permettre le paiement des cinq créances déclarées à son passif ainsi que les frais et honoraires du Curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu de la consignation intervenue et au vu de l'engagement du mandataire judiciaire de l'appelante de régler avec les sommes consignées le passif, y compris ses frais et honoraires, en cas de rabattement.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite dans ces conditions.

### **Appréciation**

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu de la consignation entre les mains du mandataire judiciaire de l'appelante d'une somme suffisante pour payer l'intégralité du passif déclaré ainsi que les frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, prononcée le 7 octobre 2024, est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.